NATIONS UNIES

CERD

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1646
2 septembre 2004

Original: FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1646e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 3 août 2004, à 15 heures

Président: M. YUTZIS

SOMMAIRE

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

Déclarations et réserves faites par les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Réflexion sur la notion de multiculturalisme

Possibilité d'élaborer une recommandation générale sur la discrimination raciale et l'administration de la justice pénale

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.04-43595 (F) 300804 020904

La séance est ouverte à 15 h 5.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)

Déclarations et réserves faites par les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [Déclarations et réserves faites par les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/65/Misc.16), document distribué en séance − en anglais seulement; Opinion préliminaire du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme (CERD/C/Misc.20/Rev.3), document distribué en séance − en anglais seulement].

1. M. SICILIANOS rappelle que la Commission du droit international a invité le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que d'autres organes conventionnels de l'ONU, à lui faire part de leurs vues sur la question des réserves aux conventions et traités. Le document de travail sur la pratique du Comité, purement factuel, est destiné à aider la Commission à concevoir de nouvelles directives sur les réserves. Il ne s'agit en aucune façon pour le Comité de rédiger une recommandation générale sur les réserves mais simplement de coopérer avec d'autres organes de l'ONU.

2. La première partie du document CERD/C/65/Misc.16, qui a été élaboré par le secrétariat et que le Comité est invité à examiner, est consacrée à l'article 20 de la Convention, qui énonce les critères d'admissibilité des réserves et règle la question des objections aux réserves et, par là même, la question de la validité de ces réserves. Il convient de noter que toutes les réserves émises jusqu'à ce jour sont, *stricto sensu*, valides et applicables.

3. La deuxième partie du document dresse un tableau général des types de réserves à la Convention. On constate que plusieurs réserves ne se rapportent pas aux articles de fond de la Convention mais ont un caractère politique. Certaines réserves remontent à la période coloniale et ont été reprises par les États devenus indépendants, mais sont désormais sans objet. Les réserves les plus fréquentes concernent les articles 4 et 5 de la Convention; il s'agit plus de déclarations interprétatives que de véritables réserves. Plusieurs réserves portent sur des dispositions particulières voire sur des aspects spécifiques d'articles. Certaines réserves à caractère général visent toutefois à amoindrir la portée des obligations contractées pour les aligner sur des normes moins contraignantes en vigueur dans le droit interne et se référant soit à la Constitution, soit à d'autres systèmes de valeurs, y compris d'ordre religieux, comme la charia. En outre, selon un État partie, il existerait un droit quasiment illimité de formuler des réserves.

4. La troisième partie du document est consacrée à la pratique du Comité. M. Sicilianos souligne que les réserves font rarement problème lors de l'examen des rapports périodiques et que le Comité adopte une attitude souple et non conflictuelle à l'égard des États parties, tout comme le Comité des droits de l'homme. Le Comité pose systématiquement des questions sur des points entrant dans le champ de réserves et les États parties acceptent généralement d'y répondre. Il convient de noter que les pays s'emploient souvent à convaincre le Comité que leur législation est conforme à la Convention en dépit de leurs réserves. En outre, le Comité formule des recommandations sur des sujets auxquels se rapportent les réserves et n'hésite pas à adopter une position critique sur ces réserves.

5. Le problème des réserves ne se pose guère dans le cas de communications reçues de particuliers étant donné que les États parties qui ont émis des réserves n'ont en général pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

6. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale doit continuer à appeler l'attention des États parties sur les réserves qu'il juge incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Compte tenu de l'évolution rapide du droit international et des profondes mutations d'ordres politique, social et économique intervenues à l'échelon mondial, nombre de réserves à la Convention ne sont plus d'actualité et le Comité doit donc continuer à demander aux États parties de les retirer. Le Comité n'est toutefois pas compétent pour modifier les dispositions de la Convention, en l'occurrence celles de l'article 20, et seuls les États auteurs de réserves sont habilités à les retirer.

7. Pour conclure, il propose que l'Assemblée générale demande à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la façon dont les organes conventionnels, la Commission des droits de l'homme, les États parties et l'Assemblée générale elle-même doivent procéder en la matière.

8. M. THORNBERY fait observer qu'accepter les réserves émises par les États parties constitue sans doute le prix à payer pour encourager les États à devenir des partenaires du système international des droits de l'homme. Le Comité doit continuer à attirer l'attention des États parties sur les réserves qui ne lui semblent pas compatibles avec l'objet de la Convention, tout en continuant de privilégier le dialogue et la persuasion − plus efficaces que la confrontation.

9. M. HERNDL souligne que lors de l'examen de leur rapport périodique les États parties invoquent très rarement les réserves pour justifier de ne pas avoir pris certaines des mesures recommandées par le Comité, lequel a toujours privilégié le dialogue et doit continuer à le faire pour inciter les États parties à retirer des réserves qui lui semblent abusives ou incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

10. Un point crucial a été abordé par M. Sicilianos, les réserves de caractère général tendant à amoindrir la portée des obligations contractées pour les aligner sur des normes moins contraignantes en vigueur dans le droit interne et se référant à un autre système de valeur. L'Arabie saoudite a émis ce type de réserve en faisant valoir la nécessité de mettre ses lois en conformité avec la charia.

11. Le Comité doit préférer le dialogue à la confrontation avec les États parties afin de les inciter à promouvoir l'application effective et complète des dispositions de la Convention.

12. M. AMIR souligne qu'un État qui a signé et ratifié un instrument international relatif aux droits de l'homme et émet une réserve concernant l'une quelconque de ses dispositions peut avoir des raisons valides de le faire, qu'elles soient d'ordre politique, juridique, culturel, ou religieux. Il convient donc d'aborder la question des réserves avec souplesse et toute la prudence requise.

13. M. de GOUTTES partage l'analyse de l'article 20.2 de la Convention faite par M. Sicilianos. Cet article présente deux aspects: d'une part, il s'aligne sur le régime établi par

la Convention de Vienne au sujet du critère de la compatibilité des réserves avec l'objet et le but de la Convention; d'autre part, il prohibe toute réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un des organes créés par la Convention et établit la règle de deux tiers des États parties devant soulever une objection pour qu'une réserve soit déclarée illicite.

14. Le Comité dispose de deux moyens d'intervenir face à des réserves qu'il juge critiquables ou discutables: le premier est d'appliquer littéralement l'article 20.2 et d'obtenir une majorité de deux tiers des États parties pour déclarer illicite une réserve; le deuxième est d'engager le dialogue avec l'État concerné.

15. La majorité des deux tiers au moins des États parties à la Convention requise pour annuler une réserve n'a jamais été atteinte jusqu'à présent; en revanche, le Comité conserve la faculté d'intervenir, au titre de la coopération, auprès de l'État partie concerné par le biais de recommandations et de suggestions concernant une réserve qui semble poser problème, soit à l'occasion de l'examen des rapports périodiques, soit à l'occasion de l'examen des communications individuelles soumises au titre de l'article 14 de la Convention. Le Comité est déjà intervenu à plusieurs reprises en ce sens auprès de certains États parties. Cette pratique est, en effet, considérée par le Comité comme le meilleur moyen d'atteindre l'objectif essentiel de son mandat, à savoir promouvoir, par la persuasion, l'application intégrale et uniforme de la Convention.

16. M. TANG dit que le Comité a établi une pratique qui s'est toujours avérée utile et efficace en matière de réserves et qu'il lui faut donc continuer à privilégier le dialogue et la souplesse avec les États parties et ne pas condamner ceux qui ont émis une réserve concernant un article ou une disposition de la Convention. Il approuve l'esprit du document de travail à l'examen sur la question des réserves et l'approche préconisée en la matière.

17. Après un échange de vues auquel participent MM. TANG, LINDGREN ALVES, PILLAI, SHAHI, AVTONOMOV, THORNBERY, ABOUL-NASR, AMIR et SICILIANOS ainsi que M^me^ JANUARY-BARDILL, le PRÉSIDENT constate que le document CERD/C/Misc.20/Rev.3 (Opinion préliminaire du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme) fait l'unanimité et que les membres du Comité souhaitent que, lors de la réunion avec la Commission du droit international, ce document soit présenté comme reflétant le point de vue de l'ensemble du Comité.

La séance est suspendue à 17 h 15; elle est reprise à 17 h 30.

Réflexion sur la notion de multiculturalisme

18. M. LINDGREN considère souhaitable qu'à une session ultérieure le Comité se penche sur le multiculturalisme, question qui prête souvent à controverse à l'occasion de l'examen des rapports des États parties. En effet, il n'est pas rare que les États justifient l'absence de données statistiques concernant les diverses minorités coexistant sur leur territoire par la volonté de ne pas procéder à une distinction, voire une discrimination, fondée sur l'origine ethnique. Les États parties sont donc nombreux, en Europe notamment, à s'opposer à ce que l'origine ethnique soit prise en considération à l'occasion de recensements ou encore de démarches administratives.

19. Il s'agit dès lors de déterminer s'il faut inviter les pays à recueillir des données de cette nature − en encourageant ainsi les personnes appartenant aux groupes minoritaires d'un pays à faire valoir leur différence pour mieux jouir des droits consacrés dans la Convention − ou à supprimer cette question des formulaires administratifs pour prévenir la discrimination.

20. M. Lindgren propose donc que les membres du Comité procèdent prochainement à un échange de vues sur cette question, qui pourrait déboucher à terme sur l'élaboration d'une recommandation générale qui exposerait la position du Comité à ce sujet et pourrait guider les États parties en la matière.

21. *Cette proposition est approuvée.*

Possibilité d'élaborer une recommandation générale sur la discrimination raciale et l'administration de la justice pénale

22. M. de GOUTTES signale que la Commission internationale de juristes a, par un courrier daté du 9 juillet 2004, invité le Comité à étudier la possibilité d'élaborer une recommandation générale sur la discrimination raciale et l'administration de la justice pénale. La Commission fait observer que cette question demeure une préoccupation réelle de par le monde mais qu'il n'existe que peu de normes à ce sujet en droit international et elle regrette que les recommandations et la jurisprudence existantes soient éparses et ne permettent pas d'avoir une vue d'ensemble de la question. C'est selon elle dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que de tels principes devraient naturellement être élaborés et adoptés.

23. Une ONG dénommée *Open Society Justice Initiative* a également invité le Comité à réfléchir à cette question et M. de Gouttes demande donc aux membres du Comité s'ils sont disposés à engager une réflexion sur cette problématique en vue de l'élaboration d'une recommandation générale et, dans l'affirmative, propose d'en rédiger lui-même un avant-projet dans le cadre d'un processus en trois temps.

24. Dans un premier temps, le Comité devrait s'attacher à recenser tous les cas de discrimination dans l'administration de la justice qui surviennent dans le monde à l'encontre de personnes appartenant à des minorités raciales ou ethniques, d'immigrés, de réfugiés, d'étrangers ou d'autres groupes vulnérables exposés à l'exclusion. Dans un deuxième temps, le Comité devrait se concentrer, d'une part, sur la discrimination à l'égard des personnes poursuivies en justice et, d'autre part, sur la discrimination au sein de l'appareil judiciaire à l'égard des victimes d'actes de racisme. Dans un troisième temps, il conviendrait de s'intéresser aux indicateurs d'ordre structurel, notamment au manque d'informations et de statistiques sur les délits racistes, aux taux anormalement élevés de délinquance ou d'incarcération au sein des minorités ethniques ou raciales et enfin à l'insuffisance de la formation du personnel judiciaire et autres personnels chargés de l'application des lois et − partant − de souligner la nécessité de mettre en place des formations à la tolérance, au respect des droits de l'homme, à l'entente interraciale et au multiculturalisme.

25. *Cette proposition est approuvée.*

La séance est levée à 18 h 5.